

MAIRIE DE CABANNES

OCCUPATION PROVISOIRE
DU DOMAINE
PUBLIC
ANCIEN STADE PARISOT
« Véhicule + machine à
projeter »

EXTRAIT Du Registre des Arrêtés du Maire

Monsieur Le Maire de CABANNES,

88/2024

Vu le code de la voirie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L2213-1, L 2213-2,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-8, L581-18, et R 581-55 à R 581-79,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 217 relatif à la circulation des piétons ;

Vu la demande en date du 9 avril 2024 présentée par Monsieur BERNARD, **BC FACADES** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation temporaire d'occupation d'une partie du domaine public, ancien Stade Parisot, au nord, à côté de chez Madame MACIOCI, pour entreposer un camion et du matériel, à l'occasion de travaux de réfection de façades

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BERNARD est autorisé à occuper le domaine public située dans l'ancien Stade Parisot, côté nord, en vue d'y installer son véhicule et sa machine à projeter,

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du 22 avril 2024 au 15 mai 2024

ARTICLE 3 : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et / ou des installations du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public est soumise à une redevance à laquelle, l'artisan devra s'acquitter conformément à la délibération 81-2018

ARTICLE 5 : L'entreprise **BC FACADES** devra rendre la chaussée propre

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade d'Orgon,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.
- Monsieur BERNARD, **BC FACADES**

Fait à CABANNES, le 15 Avril 2024

Monsieur le Maire
Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-En vertu des articles L 431-1 et L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.